



Compenser la baisse des rentes

Compte tenu de la faiblesse des taux d'intérêts sur les placements dits sans risques, il est difficile pour les caisses de pension de dégager des rendements satisfaisants certaines années. Le vieillissement de la population et la tendancielle baisse des taux de conversion dans le deuxième pilier n'arrangent rien. Alors comment les actifs peuvent-ils prendre leur destin en main pour s'assurer un avenir financier conforme à leurs attentes ?

En préambule, on constate qu'un nombre croissant de citoyens conserve une activité lucrative au-delà de l'âge ordinaire de la retraite. En effet, reporter l'arrêt de son activité professionnelle permet de décaler l'âge de la perception des rentes servies par le premier pilier, et ainsi de bénéficier de rentes AVS sensiblement plus élevées. A titre d'exemple, le report d'un an permet une augmentation de 5,2% à vie. D'un point de vue fiscal, il est d'autant plus pertinent de différer la perception de ce type de revenu imposable si l'on continue par ailleurs à bénéficier d'une rémunération. Il est également possible de reporter de quelques années après l'âge légal AVS, la perception des rentes LPP ou le retrait des avoirs du troisième pilier lié (3a), si l'on conserve une activité lucrative. On notera toutefois que le versement dans le 3a est limité à 6883 francs par an pour celles et ceux qui cotisent à un deuxième pilier. Un pilier 3a constitué progressivement, avec discipline, est donc un complément nécessaire mais souvent insuffisant pour les cadres.

Les versements dans le 3a étant plafonnés, et ne pouvant être rattrapés à posteriori, on peut compenser la baisse des taux de conversion en augmentant spontanément son avoir de vieillesse deuxième pilier par des contributions supplémentaires volontaires ou par des rachats. Cela dit l'assuré(e) qui envisage de retirer tout ou partie de son deuxième pilier sous forme de capital ne doit plus effectuer de rachats dans sa prévoyance professionnelle dans les trois années précédant son départ à la retraite, sous peine de devoir rembourser une économie fiscale réalisée lors de son/ses rachat(s).

Les décideurs dans l'entreprise (mais également les professions libérales) ont quant à eux l'opportunité de choisir des formes modernes et flexibles de plan deuxième pilier, complémentaires au plan LPP de base qu'ils partagent déjà avec leurs salariés. Pour la part dite hors-obligatoire de leur salaire cotisant, ils peuvent choisir une stratégie de placement en fonction de leur profil d'investisseur et de leur horizon de placement.

Ainsi, dans le cadre de leurs cotisations et rachats, ils s'affranchissent de taux d'intérêts réglementaires potentiellement très bas, et applicables sur la partie hors-obligatoire de leur salaire cotisant. En effet, seule la part dite obligatoire (minimum LPP) du salaire cotisant est concernée par le taux d'intérêts minimum légal de 1%. On observe parfois des taux inférieurs à 1% dans la partie hors-obligatoire.